

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/5

28 août 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Paragraphe 5.4.1.1.3 : Dispositions particulières relatives aux déchets

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

Introduction

Dans le par. 5.4.1.1.3 du RID sont mentionnées celles des indications supplémentaires qui sont à reporter dans le document de transport lors du transport de déchets. Quatre exemples au total sont indiqués, lesquels tiennent compte des différentes possibilités prévues au par. 5.4.1.1.1 du RID en ce qui concerne l'indication du groupe d'emballage et du nom technique. Le texte du par. 5.4.1.1.3 est actuellement identique dans le RID et l'ADR.

Contrairement au par. 5.4.1.1.6 du RID (Dispositions particulières relatives aux moyens de rétentions vides, non nettoyés), le par. 5.4.1.1.3 du RID ne contient aucune indication si et à quel endroit, lors du transport de déchets en vrac ou en citernes, le numéro d'identification du danger doit être indiqué.

Proposition

5.4.1.1.3 Ajouter les sous-alinéas suivants :

« Lorsqu'une signalisation est prescrite selon la sous-section 5.3.2.1, le numéro d'identification du danger conformément au 5.4.1.1.1 j) doit être précédé du mot « DÉCHET », par exemple :

- « DÉCHET , 33, UN 1993 MATIÈRE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Toluène et alcool éthylique), 3, II » ou
- « DÉCHET, 33, UN 1993 MATIÈRE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Toluène et alcool éthylique), 3, GE II ». »

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.